



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 900 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. L'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les 2 ans de la découverte du vice, sans pouvoir dépasser le délai de 20 ans de l'art. 2232 C. civ.
2. Prescription de l'action paulienne engagée plus de cinq ans après la publication de l'acte au service de la publicité foncière
3. Le tiers à un contrat peut invoquer à son profit, comme constituant un fait juridique, la situation créée par ce contrat

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

4. Juridictions compétentes pour connaître de l'action relative à l'établissement et à la mise en œuvre du plan de vigilance prévu à l'art. L. 225-102-4 C. com.
5. Éléments constitutifs de la faute séparable des fonctions susceptible d'engager la responsabilité personnelle du dirigeant à l'égard des tiers
6. Fictivité du contrat de travail du dirigeant de fait de société qui n'agit pas sous le contrôle du dirigeant de droit lui-même salarié
7. Le délai de prescription de 3 ans prévu à l'art. L. 225-254 C. com. s'applique aux actions engagées contre des CAC à l'occasion de toute mission légale de contrôle
8. SARL : la demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une AG ayant pour ordre du jour la révocation du gérant doit être appréciée au regard de l'intérêt social
9. AMF : rapport sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées
10. AFA : guide pratique sur la prévention des conflits d'intérêt dans l'entreprise

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

11. Cautionnement : l'obligation de mise en garde de la banque à l'égard de la caution non avertie ne se limite pas à la disproportion de l'engagement de celle-ci
12. Cession de la créance d'un sous-traitant et paiement direct opéré par le maître de l'ouvrage public entre les mains d'un tiers après notification
13. Application du protocole d'accord assureurs-organismes sociaux du 24 mai 1983 aux accidents causés par des VTM soumis à l'obligation d'assurance
14. Prescription de l'action récursoire et de l'action directe de la CPAM contre l'employeur auteur d'une faute inexcusable et son assureur

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

8

15. Ne bis in idem : redéfinition des cas d'interdiction de cumuler les qualifications pénales lors de la déclaration de culpabilité
16. Ne bis in idem : cumul des qualifications d'escroquerie et de faux et usage de faux (
17. Ne bis in idem : irrecevabilité du moyen invoquant pour la première fois devant la Cour de cassation la violation du principe ne bis in idem en cas de poursuites concomitantes

FISCAL

9

18. Taxe sur les locaux à usage de bureaux
19. Les dispositions de l'article 885 T ter du Code général des impôts, qui ont pour objet spécifique de faire obstacle à des comportements consistant à créer des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dans le but de contourner la loi fiscale française, ne contreviennent pas à la liberté de circulation des capitaux
20. Coopération administrative dans le domaine fiscal : une demande d'informations peut concerner un groupe de personnes identifiables, mais non nominativement et individuellement identifiées
21. Conventions fiscales bilatérales : la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession
22. Intégration fiscale : décompte de l'intérêt de retard en cas de contrôle d'un groupe déficitaire
23. Redevances versées en contrepartie de la concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets

RESTRUCTURATIONS

12

24. L'inobservation de l'art. L. 721-8 C. com. est sanctionnée par une décision d'incompétence et non par une décision d'irrecevabilité
25. L'action d'un salarié tirée de la violation du droit au transfert du contrat de travail ne dérive pas directement de la procédure d'insolvabilité
26. Condition requise pour que la jonction des procédures de liquidation judiciaire ouvertes après la résolution du plan puisse être prononcée
27. Le constat de la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement postérieur relève d'une procédure distincte de celle concernant la clause résolutoire

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

14

28. Bail : impossibilité d'user des locaux en raison des dispositions relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19
29. Bail commercial : en l'absence de clause particulière, le bailleur n'est pas tenu d'assurer la commercialité de la chose louée
30. Bail commercial : le preneur qui revendique le statut des baux commerciaux doit justifier d'une immatriculation à la date de sa demande en justice
31. Inapplication de l'art. 1792 C. civ. à des travaux de terrassement et d'aménagement d'un terrain n'incorporant pas de matériaux dans le sol
32. Construction : cession de la créance d'un sous-traitant et paiement direct opéré par le maître de l'ouvrage public entre les mains d'un tiers après notification
33. Construction : à défaut décision notifiée dans les 60 jours, l'assureur dommages-ouvrage doit garantir le sinistre déclaré et indemniser l'assuré des dépenses nécessaires
34. Construction : l'assureur invoquant une clause excluant l'activité accomplie par le constructeur doit prouver qu'elle a été portée à la connaissance de l'assuré et acceptée par lui
35. Copropriété : l'exécution d'une décision d'assemblée générale ne fait pas obstacle à son annulation

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16

36. ADLC : conditions requises pour qu'une sanction pécuniaire puisse être prononcée contre l'entreprise qui a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction qui concerne
37. Maintien judiciairement forcé d'une relation commerciale rompue dans des conditions caractérisant un trouble manifestement illicite
38. DGCCRF : lignes directrices et bilan sur les sanctions pour dépassement des délais de paiement interprofessionnels

AGROALIMENTAIRE

18

39. *Bail rural : QPC sur l'alinéa 3 de l'art. L. 411-58 C. rur. p. m.*
40. *Bail rural : les manquements du preneur et les raisons de nature à en écarter les conséquences doivent être appréciés par le juge au jour de la demande de résiliation*

IT – IP – DATA PROTECTION

18

41. *Parution de la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France*
42. *Inbox advertising et notion d'utilisation de courrier électronique à des fins de prospection directe au sens de l'art. 13, § 1, Dir. 2002/58/CE*
43. *Inbox advertising et notion de sollicitations répétées et non souhaitées au sens de l'annexe I, point 26, de la Dir. 2005/29/CE*
44. *CNIL : une recommandation sur les mesures de journalisation*

SOCIAL

20

45. *Irrecevabilité des demandes d'un syndicat en nullité ou inopposabilité de conventions individuelles de forfait en jours et en décompte de droit commun*
46. *Pouvoirs des branches professionnelles en matière salaires minima hiérarchiques (SMH)*
47. *Délégué syndical : l'effectif d'au moins 500 salariés, au sens de l'art. L. 2143-4 C. trav., doit s'apprécier, dans l'établissement, à la date des dernières élections au CSE*
48. *Contrat de travail international : application des dispositions impératives de la loi française relatives à la prise d'acte de la rupture par le salarié*
49. *Contrat de travail international : l'application du droit français à la rupture du contrat de travail emporte, dans cette matière, celle des conventions qu'il rend obligatoires*
50. *Contrat de travail international : au sens du Règl. Rome 1, sauf exception, la législation française sur la durée du travail relève non des lois de police mais des dispositions impératives*
51. *Compétence du juge prud'homal pour l'action tirée de la violation du droit au transfert du contrat de travail dans un contexte de procédure collective internationale*
52. *Sauf lorsqu'il a occupé un autre emploi dans la période d'éviction, le salarié dont le licenciement est nul a droit aux congés payés au titre de cette période*
53. *L'indemnité de l'art. L. 2422-4 C. trav. due au salarié protégé dont le licenciement est nul ouvre droit au paiement des congés payés afférents*
54. *Nullité du licenciement du salarié protégé en raison de l'annulation de l'autorisation administrative et impossibilité de réintégration*
55. *Les plafonds du barème Macron sont exprimés en brut*
56. *L'indemnité due en cas d'absence de notification écrite des motifs s'opposant au reclassement et l'indemnité pour licenciement sans cause ne se cumulent pas*
57. *Le salarié qui se trouve, du fait de sa maladie, dans l'impossibilité physique d'exécuter un préavis n'est redevable d'aucune indemnité compensatrice de préavis*
58. *Prescription de l'action récursoire et de l'action directe de la CPAM contre l'employeur auteur d'une faute inexcusable et son assureur*
59. *Liberté d'expression du salarié, critique de la rémunération et dénonciation de harcèlement*
60. *Irrecevabilité d'une QPC sur l'obligation vaccinale de salariés du secteur de la santé*
61. *Point de départ de la prescription de l'action du salarié en réparation de son préjudice d'anxiété pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité*

DROIT DES OBLIGATIONS

1. **L'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les 2 ans de la découverte du vice, sans pouvoir dépasser le délai de 20 ans de l'art. 2232 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 8 déc. 2021)**

Selon l'article 1648, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Aux termes de l'article 2224 du même Code, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Selon l'article 2232 du même Code, le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Il est de jurisprudence constante qu'avant la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la garantie légale des vices cachés, qui ouvre droit à une action devant être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, devait également être mise en œuvre à l'intérieur du délai de prescription extinctive de droit commun.

L'article 2224 du Code civil, qui a réduit ce délai à cinq ans, en a également fixé le point de départ au jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, ce qui annihile toute possibilité d'encadrement de l'action en garantie des vices cachés, le point de départ de la prescription extinctive du droit à garantie se confondant avec le point de départ du délai pour agir prévu par l'article 1648 du même Code, à savoir la découverte du vice.

En conséquence, l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut être assuré, comme en principe pour toute action personnelle ou mobilière, que par l'article 2232 du Code civil qui édicte un délai butoir de vingt ans à compter de la naissance du droit.

Le droit à la garantie des vices cachés découlant de la vente, l'action en garantie des vices cachés doit donc être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, sans pouvoir dépasser un délai de vingt ans à compter du jour de la vente (3^e Civ., 1^{er} octobre 2020, pourvoi n° 19-16.986, en cours de publication).

2. **Prescription de l'action paulienne engagée plus de cinq ans après la publication de l'acte au service de la publicité foncière (Civ. 3^{ème}, 8 déc. 2021)**

L'action paulienne, qui vise à rendre inopposable à un créancier l'acte fait par l'un de ses débiteurs en fraude de ses droits, est une action de nature personnelle soumise à la prescription de droit commun de l'article 2224 du Code civil, courant à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Ce n'est que lorsque la fraude du débiteur a empêché le créancier d'exercer l'action paulienne que le point de départ du délai de prescription en est reporté au jour où il a effectivement connu l'existence de l'acte fait en fraude de ses droits (3^e Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.156, en cours de publication)

Dès lors, une cour d'appel retient exactement que, le créancier étant réputé avoir eu connaissance de l'acte d'appauvrissement [une donation-partage de la nue-propriété d'un immeuble d'habitation] dès la date de sa publication au service de la publicité foncière, l'action paulienne qu'il engage plus de cinq ans après cette date est prescrite.

3. Le tiers à un contrat peut invoquer à son profit, comme constituant un fait juridique, la situation créée par ce contrat (Civ. 2^{ème}, 10 nov. 2021)

Le tiers à un contrat peut invoquer à son profit, comme constituant un fait juridique, la situation créée par ce contrat.

C'est donc sans encourir les griefs du moyen, aux termes duquel le protocole d'accord du 14 mai 1983 conclu entre les organismes sociaux et les entreprises d'assurances, faisant obstacle à ce qu'une caisse primaire d'assurance maladie exerce son recours selon les règles du droit commun, n'a vocation qu'à régir les relations entre la caisse et les assureurs de l'auteur de l'accident, qu'une cour d'appel, pour statuer sur la demande de la caisse dirigée contre le tiers responsable, a pris en compte ledit protocole, lequel constituait un fait juridique pouvant être invoqué à son profit par ce tiers.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

4. Juridictions compétentes pour connaître de l'action relative à l'établissement et à la mise en œuvre du plan de vigilance prévu à l'art. L. 225-102-4 C. com. (Com., 15 déc. 2021)

Il résulte des articles L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire et L. 721-3 et L. 225-102-4 du Code de commerce que le plan de vigilance, incombant à une société anonyme en application du troisième texte, ne constitue pas un acte de commerce au sens du 3° du deuxième texte et que, si l'établissement et la mise en œuvre d'un tel plan présentent un lien direct avec la gestion de cette société, justifiant la compétence des juridictions consulaires par application du 2° du deuxième texte, le demandeur non commerçant qui entend agir à cette fin dispose toutefois, en ce cas, du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

Cassation de l'arrêt qui, pour retenir la compétence exclusive du tribunal de commerce, retient que le plan de vigilance, dont l'établissement et la mise en œuvre sont en lien direct avec la gestion de la société, constitue un acte commercial et non un acte mixte qui, seul, ouvrirait un droit d'option aux associations demanderesses, alors que les demandeurs, non commerçants, pouvaient choisir d'agir devant la juridiction civile.

5. Éléments constitutifs de la faute séparable des fonctions susceptible d'engager la responsabilité personnelle du dirigeant à l'égard des tiers (Com., 1er déc. 2021)

La responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

6. Fictivité du contrat de travail du dirigeant de fait de société qui n'agit pas sous le contrôle du dirigeant de droit lui-même salarié (Soc., 24 nov. 2021)

Ayant constaté que l'intéressé se comportait en gérant de fait de la société dès lors qu'il accomplissait en son nom des démarches l'engageant au-delà de ses fonctions d'associé, disposait depuis le 17 janvier 2014 d'une procuration sur les comptes de la société lui permettant d'engager cette dernière pour l'attribution de prêts à court terme, était l'interlocuteur d'organismes sociaux auprès desquels il figurait comme gérant, et n'était pas soumis au contrôle du gérant de droit qui exerçait par ailleurs une activité salariée, une cour

d'appel a pu en déduire que l'intéressé ne se trouvait pas dans une relation de subordination et que le contrat de travail invoqué par ce dernier était fictif.

7. Le délai de prescription de 3 ans prévu à l'art. L. 225-254 C. com. s'applique aux actions engagées contre des CAC à l'occasion de toute mission légale de contrôle (Com., 4 nov. 2021)

Aux termes de l'article L. 822-18 du Code de commerce, les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article L. 225-254 du même Code. Selon l'article L. 225-254 précité, l'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Le délai de prescription de trois ans s'applique aux actions engagées contre des commissaires aux comptes à l'occasion de toute mission légale de contrôle.

8. SARL : la demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une AG ayant pour ordre du jour la révocation du gérant doit être appréciée au regard de l'intérêt social (Com., 15 déc. 2021)

Si c'est à tort qu'une cour d'appel a énoncé que le juge, saisi par un associé détenant au moins la moitié des parts sociales d'une société à responsabilité limitée d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale ayant pour ordre du jour la révocation du gérant, n'a pas à apprécier cette demande au regard de l'intérêt social, sa décision n'encourt pas pour autant la censure dès lors que les allégations du gérant et de la SARL, selon lesquelles la demande de la société associée majoritaire de la SARL n'était pas conforme à l'intérêt social, n'avaient, en réalité, pour objet que de contester les motifs de la révocation envisagée.

9. AMF : rapport sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées (Comm. de presse, Rapport, AMF, 2 déc. 2021)

L'AMF publie son rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées.

10. AFA : guide pratique sur la prévention des conflits d'intérêt dans l'entreprise (AFA, 18 nov. 2021)

L'Agence française anticorruption (AFA) publie un guide pratique sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

11. Cautionnement : l'obligation de mise en garde de la banque à l'égard de la caution non avertie ne se limite pas à la disproportion de l'engagement de celle-ci (Com., 24 nov. 2021)

L'obligation de mise en garde à laquelle une banque est tenue à l'égard d'une caution non avertie, à raison des capacités financières de cette dernière et du risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti,

lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur, n'est pas limitée au caractère manifestement disproportionné de son engagement au regard de ses biens et revenus.

12. Cession de la créance d'un sous-traitant et paiement direct opéré par le maître de l'ouvrage public entre les mains d'un tiers après notification (Civ. 3^{ème}, 8 déc. 2021)

Selon l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable, l'établissement de crédit ou la société de financement cessionnaire d'une créance par remise de bordereau, peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès du cessionnaire.

Aux termes de l'article R. 313-17 du même Code, lorsque la créance est cédée ou nantie au titre d'un marché public, la notification doit être faite entre les mains du comptable assignataire désigné dans les documents contractuels.

Il résulte de la combinaison de ces textes que le second, qui désigne l'autorité à laquelle la notification doit être faite lorsque la créance est cédée ou nantie au titre d'un marché public, n'est applicable qu'aux cessions de créance détenues sur des personnes morales de droit public.

Ayant relevé que la créance cédée par un sous-traitant à l'établissement A correspondait à une facture dudit sous-traitant établie au nom de l'entrepreneur principal et ainsi fait ressortir que le débiteur cédé, contre lequel était dirigée l'action en paiement, était l'entreprise principale, peu important que celle-ci ait été titulaire d'un marché de travaux publics, une cour d'appel en a exactement déduit que le cessionnaire n'avait pas à notifier la cession de créance entre les mains du comptable assignataire, le maître de l'ouvrage public n'étant ni débiteur cédé ni défendeur à l'action en paiement.

Ayant souverainement retenu que l'entrepreneur principal, qui soutenait seulement que la cession de créance au bénéfice d'un autre établissement B était antérieure à celle dont bénéficiait l'établissement A, ne le démontrait pas, la cour d'appel, qui a fait application de la règle d'antériorité entre cessions de créances en concours, a pu en déduire que le paiement de la créance du sous-traitant à l'établissement B n'était pas libératoire, peu important que ce paiement ait été le fait du maître de l'ouvrage au titre du paiement direct des sous-traitants.

13. Application du protocole d'accord assureurs-organismes sociaux du 24 mai 1983 aux accidents causés par des VTM soumis à l'obligation d'assurance (Civ. 2^{ème}, 10 nov. 2021, même arrêt qu'au n° 3)

Le protocole d'accord assureurs-organismes sociaux conclu le 24 mai 1983 est relatif au recouvrement des créances des organismes de protection sociale auprès des entreprises d'assurances à la suite d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et par des bicyclettes. Son règlement d'application pratique et ses annexes, en leur version applicable au litige, prévoient qu'il s'applique aux accidents survenus à compter du 6 avril 2000 et « occasionnés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance (articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du Code des assurances), ainsi que par des bicyclettes, même lorsqu'elles sont tenues à la main ». Le protocole d'accord précité est relatif au recouvrement des créances des organismes de protection sociale auprès des entreprises d'assurances à la suite d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et par des bicyclettes.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel a décidé que l'accord liant les parties s'appliquait aux accidents causés par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que le protocole précité ne s'applique qu'en présence d'un accident de la circulation au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et que n'est pas un

accident de la circulation au sens de ce texte, l'accident impliquant un élément d'équipement d'un véhicule terrestre à moteur étranger à sa fonction de circulation.

14. Prescription de l'action récursoire et de l'action directe de la CPAM contre l'employeur auteur d'une faute inexcusable et son assureur (Civ. 2^{ème}, 10 nov. 2021)

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Selon les articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la caisse primaire d'assurance maladie récupère auprès de celui-ci les compléments de rente et indemnités versés par elle à la victime. Aux termes de l'article L. 452-4, alinéa 3, du Code précité, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement. Aux termes de l'article L. 124-3 du Code des assurances, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, et l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Il en résulte qu'en l'absence de texte spécifique, l'action récursoire de la caisse à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, se prescrit par cinq ans en application de l'article 2224 du Code civil et que son action directe à l'encontre de l'assureur de l'employeur se prescrit par le même délai et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré.

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir la demande de la caisse, retient qu'en vertu de l'article 2226 du Code civil l'action en responsabilité née d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

—

15. Ne bis in idem : redéfinition des cas d'interdiction de cumuler les qualifications pénales lors de la déclaration de culpabilité (Crim., 15 déc. 2021)

La jurisprudence selon laquelle des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, Bull. crim. 2016, n° 276), doit être infléchie.

L'interdiction de cumuler les qualifications lors de la déclaration de culpabilité doit être réservée, outre à la situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et où l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes.

Dans la première, l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue.

Dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.

16. Ne bis in idem : cumul des qualifications d'escroquerie et de faux et usage de faux (Crim., 15 déc. 2021, même arrêt que ci-dessus)

En l'espèce, pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable d'escroquerie, de faux et d'usage de faux, l'arrêt, après avoir énoncé que ces délits sanctionnent ici la violation d'intérêts distincts et comportent des éléments constitutifs différents, retient que le prévenu, en produisant de fausses attestations notariales ainsi qu'un faux certificat de dépôt fiduciaire établis par ses soins, visant à faire croire à la solvabilité de l'acquéreur, faits constitutifs de manœuvres frauduleuses, a trompé M. et Mme [Y] pour les déterminer, à leur préjudice, à vendre des parts sociales, sans s'acquitter de l'intégralité du prix de vente.

En statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen. En effet, d'une part la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions n'exclut pas la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre. D'autre part, il résulte des articles 313-1 et 441-1 du Code pénal qu'aucune de ces infractions n'est un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'une des autres. En effet, l'article 313-1, qui incrimine l'escroquerie, vise les manœuvres frauduleuses et non spécifiquement le faux ou l'usage de faux comme élément constitutif de ce délit.

17. Ne bis in idem : irrecevabilité du moyen invoquant pour la première fois devant la Cour de cassation la violation du principe ne bis in idem en cas de poursuites concomitantes (Crim., 15 déc. 2021)

Le moyen, qui invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la violation du principe ne bis in idem en cas de poursuites concomitantes, est irrecevable. En effet, d'une part, ce principe n'est pas d'ordre public. D'autre part, le grief pris de sa violation ne naît pas de l'arrêt.

FISCAL

18. Taxe sur les locaux à usage de bureaux (CE, 20 oct. 2021)

Il résulte de l'article 231 ter du Code général des impôts que le législateur a entendu inclure dans le champ d'application de la taxe qu'il institue les surfaces de stationnement annexées à des locaux à usage de bureaux, à des locaux commerciaux ou à des locaux de stockage, sous réserve qu'ils ne soient pas topographiquement intégrés à un établissement de production.

Pour déterminer si les surfaces de stationnement doivent être regardées comme annexées à l'une des catégories de locaux ainsi énumérées, il y a lieu de rechercher si leur utilisation contribue directement à l'activité qui y est déployée. Il résulte de la lettre même du 4° du III de l'article 231 ter du CGI que les surfaces de stationnement qui y sont mentionnées s'entendent des seules aires, couvertes ou non, destinées au stationnement des véhicules, à l'exclusion des dépendances immédiates et indissociables de celles-ci, telles les voies de circulation internes desservant les emplacements de stationnement.

Des aires de dépôt de bus destinées au remisage, en dehors des horaires de service, des bus exploités commercialement par la société contribuable et, le cas échéant, à leur immobilisation aux fins d'entretien ou de réparation ne contribuent pas directement à l'activité déployée dans les locaux de bureaux auxquels

ils sont attenants. Ces aires ne peuvent donc être regardées comme des surfaces de stationnement annexées à un local relevant de l'une des catégories visées aux 1° à 3° de l'article 231 ter du CGI. Les places de stationnement réservées aux chauffeurs de bus accueillent les véhicules personnels de ces derniers durant les heures de service des bus. Elles ne contribuent donc pas davantage de manière directe à l'activité déployée dans les locaux de bureaux auxquelles elles sont attenantes, nonobstant la circonstance alléguée par l'administration que les chauffeurs de bus auraient accès à ces locaux pour bénéficier d'un vestiaire et de services annexes ou pour les besoins des services gestionnaires. Les voies de circulation attenantes aux surfaces de stationnement ne sont pas situées dans le champ d'application de la taxe.

19. Les dispositions de l'article 885 T ter du Code général des impôts, qui ont pour objet spécifique de faire obstacle à des comportements consistant à créer des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dans le but de contourner la loi fiscale française, ne contreviennent pas à la liberté de circulation des capitaux (Com., 24 nov. 2021)

Ayant constaté que la différence de traitement instaurée entre les résidents et les non-résidents pour la détermination au titre de l'ISF de la valeur des parts qu'ils détiennent dans des sociétés à prépondérance immobilière est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, une cour d'appel a retenu à bon droit que les dispositions de l'article 885 T ter du Code général des impôts, qui ont pour objet spécifique de faire obstacle à des comportements consistant à créer des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dans le but de contourner la loi fiscale française, ne contrevenaient pas à la liberté de circulation des capitaux.

20. Coopération administrative dans le domaine fiscal : une demande d'informations peut concerner un groupe de personnes identifiables, mais non nominativement et individuellement identifiées (CJUE, 25 nov. 2021)

L'article 1er, paragraphe 1, l'article 5 et l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, doivent être interprétés en ce sens qu'une demande d'informations doit être considérée comme portant sur des informations qui n'apparaissent pas, de manière manifeste, dépourvues de toute pertinence vraisemblable, lorsque les personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête au sens de cette dernière disposition ne sont pas identifiées nominativement et individuellement par cette demande, mais que l'autorité requérante établit, sur la base d'explications claires et suffisantes, qu'elle mène une enquête ciblée concernant un groupe limité de personnes, justifiée par des soupçons fondés de non-respect d'une obligation légale précise.

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'une personne détentrice d'informations, qui :

- s'est vu infliger une sanction administrative pécuniaire pour non-respect d'une décision d'injonction de communiquer des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre de la directive 2011/16, elle-même non susceptible d'un recours contentieux d'après le droit interne de l'État membre requis, et
- a contesté la légalité de cette décision par la voie incidente dans le cadre d'un recours contentieux dirigé contre la décision de sanction pour non-respect de cette injonction, ayant ainsi obtenu connaissance des informations minimales visées à l'article 20, paragraphe 2, de cette directive au cours de la procédure judiciaire relative à ce recours,

doit, à la suite de la reconnaissance définitive de la légalité desdites décisions émises à son égard, se voir accorder la possibilité de se conformer à la décision d'injonction de communiquer des informations dans

le délai initialement prévu à cet effet par le droit national, sans que cela entraîne le maintien de la sanction qu'elle a dû encourir pour exercer son droit à un recours effectif. Ce n'est que si cette personne ne donne pas suite à cette décision dans ce délai que la sanction infligée deviendrait légitimement exigible.

21. Conventions fiscales bilatérales : la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession (CE, 15 nov. 2021)

Il résulte du a quinquies du I de l'article 219 du Code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, que la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession.

Compte tenu du mode de détermination des sommes que la société cédante doit réintégrer dans son bénéfice en application du deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du CGI et du pourcentage de 12 % qu'elles fixent, ces dispositions doivent être regardées non pas comme ayant pour objet de neutraliser de manière forfaitaire la déduction de frais exposés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu afférent à une opération exonérée, mais comme visant à soumettre à cet impôt, à un taux réduit, les plus-values de cession de titres de participation.

Par suite, même en l'absence d'imposition effective en France de la plus-value réalisée, et dès lors qu'une double imposition peut ainsi être constatée, une imputation de l'impôt étranger éventuellement acquitté au titre de la plus-value réalisée peut être effectuée.

22. Intégration fiscale : décompte de l'intérêt de retard en cas de contrôle d'un groupe déficitaire (CE, 5 novembre 2021)

Il résulte du 4 du IV de l'article 1727 et de l'article 1729 du Code général des impôts que, lorsque l'administration relève des inexactitudes ou des omissions dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, le décompte des intérêts de retard est arrêté au dernier jour du mois de la première proposition de rectification régulière notifiant au contribuable le supplément d'impôt en résultant, dont l'absence d'acquiescement dans le délai légal a causé un préjudice au Trésor public et déclenché le décompte de ces intérêts. Lorsqu'une première proposition de rectification, qui a pour objet de remettre en cause le montant du déficit déclaré par une société au titre d'un exercice mais qui ne conduit à l'établissement d'aucun supplément d'impôt au titre de cet exercice eu égard à la situation de l'entreprise qui demeure déficitaire, est suivie d'une autre proposition de rectification qui tire, au titre d'un exercice ultérieur, les conséquences de la réduction du déficit reportable sur le premier exercice bénéficiaire de l'entreprise, seule cette seconde proposition de rectification peut être regardée comme celle emportant arrêt du décompte des intérêts de retard en application du 4 du IV de l'article 1727 du CGI.

S'il résulte de l'article 223 A du Code général des impôts et de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales que les rectifications apportées aux résultats déclarés par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré constituent les éléments d'une procédure unique conduisant d'abord à la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis à la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom, cette circonstance n'implique pas que les propositions de rectification notifiées aux filiales intégrées au titre d'une période caractérisée par un résultat d'ensemble qui demeure déficitaire soient regardées, pour l'application du 4 du IV de l'article 1727 du CGI, comme déterminant le terme du

décompte des intérêts de retard mis à la charge de la société tête de groupe au titre d'une période ultérieure comprenant son premier exercice bénéficiaire.

23. Redevances versées en contrepartie de la concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets (CE, 5 novembre 2021)

Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application du I de l'article 155 A du Code général des impôts, entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

Les redevances versées en contrepartie de la concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets ne peuvent être regardés comme la contrepartie d'un service rendu au sens et pour l'application de l'article 155 A du CGI.

L'entretien, le renouvellement, l'extension des marques et brevets et, plus généralement, l'accomplissement des actes nécessaires au maintien de leur protection ne peuvent être regardés comme une activité dissociable de la concession même de ces licences de marques et brevets.

RESTRUCTURATIONS

—

24. L'inobservation de l'art. L. 721-8 C. com. est sanctionnée par une décision d'incompétence et non par une décision d'irrecevabilité (Com., 17 nov. 2021)

Selon l'article L. 721-8 du Code de commerce, des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire lorsque le débiteur répond à certains critères relatifs au nombre de salariés ou au montant net du chiffre d'affaires.

Ce texte, qui ne prive pas le tribunal de commerce non spécialement désigné du pouvoir juridictionnel de connaître de ces procédures lorsque les seuils qu'il prévoit ne sont pas atteints, détermine une règle de répartition de compétence entre les juridictions appelées à connaître des procédures, dont l'inobservation est sanctionnée par une décision d'incompétence, et non par une décision d'irrecevabilité.

25. L'action d'un salarié tirée de la violation du droit au transfert du contrat de travail ne dérive pas directement de la procédure d'insolvabilité (Soc., 8 déc. 2021)

Selon l'article 1^{er}, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ce dernier s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Aux termes de l'article 1^{er}, § 2, sous b), de ce règlement sont exclus de son application les faillites, concordats et autres procédures analogues.

Aux termes de l'article 3, §1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité.

Cette disposition attribue également une compétence internationale aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions qui dérivent directement de cette procédure et qui s'y insèrent étroitement (CJCE, arrêt du 12 février 2009, Seagon, C-339/07, points 21 et 22). Seules les actions qui dérivent directement d'une procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement sont exclues du champ d'application du règlement n° 44/2001. Par voie de conséquence, seules ces actions entrent dans le champ d'application du règlement n° 1346/2000 (CJUE, arrêt du 9 novembre 2017, [G] France et [G] Maschinenbau, C-641/16, point 19).

S'agissant du premier critère, afin de déterminer si une action dérive directement d'une procédure d'insolvabilité, l'élément déterminant pour identifier le domaine dont relève une action est non pas le contexte procédural dans lequel s'inscrit cette action, mais le fondement juridique de cette dernière. Selon cette approche, il convient de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à l'action trouve sa source dans les règles communes du droit civil et commercial ou dans des règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité (CJUE, arrêt du 9 novembre 2017, [G] France et [G] Maschinenbau, C-641/16, point 22).

Cassation de l'arrêt qui déclare la juridiction prud'homale incompétente pour connaître de l'action d'un salarié tirée de la violation du droit au transfert du contrat de travail, alors que cette action était fondée sur l'article L. 1224-1 du Code du travail prévoyant en cas de survenance d'une modification dans la situation juridique de l'employeur, la subsistance, entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise, de tous les contrats de travail en cours au jour de la modification, que le bénéfice de cette disposition ne requiert pas l'ouverture préalable d'une procédure d'insolvabilité au sens du règlement n° 1346/2000, que son objet est la poursuite des contrats de travail des salariés, que l'exercice d'une telle action ne requiert pas l'intervention d'un syndic, au sens de l'article 2 du règlement n° 1346/2000, et ne tend pas au remboursement partiel des créanciers, de sorte que l'action du salarié ne dérivait pas directement d'une procédure d'insolvabilité.

26. Condition requise pour que la jonction des procédures de liquidation judiciaire ouvertes après la résolution du plan puisse être prononcée (Com., 8 déc. 2021)

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été étendue à d'autres débiteurs en application de l'article L. 621-2, alinéa 2, du Code de commerce, et qu'un même plan a été arrêté en faveur des débiteurs soumis à la procédure unique, l'extension de procédure cesse lorsque ce plan est résolu. Si la jonction des procédures de liquidation judiciaire ouvertes après la résolution du plan peut être prononcée, c'est à la condition de caractériser l'existence d'une confusion des patrimoines par des faits postérieurs au jugement arrêtant le plan.

N'est donc pas fondé le moyen qui postule que la nouvelle confusion des patrimoines ne pourrait résulter que d'événements postérieurs à la résolution du plan.

27. Le constat de la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement postérieur relève d'une procédure distincte de celle concernant la clause résolutoire (Civ. 3^{ème}, 24 nov. 2021)

Lorsque le juge-commissaire est saisi sur le fondement de L. 641-12, 3°, du Code de commerce d'une demande de constat de la résiliation de plein droit du bail d'un immeuble utilisé pour l'activité de l'entreprise, en raison d'un défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de redressement judiciaire du preneur, cette procédure, qui obéit à des conditions spécifiques, est distincte de celle qui tend, en application de l'article L. 145-41 du Code de

commerce, à faire constater l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au contrat de bail (Com., 9 octobre 2019, pourvoi n° 18-17.563, en cours de publication).

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de constatation de la résiliation de plein droit du bail, constate que le bail commercial contenait une clause résolutoire, et retient qu'il appartenait aux bailleurs, préalablement à la mise en œuvre des articles L. 641-12 et L. 622-14 du Code de commerce, de délivrer un commandement de payer, alors que les bailleurs, qui agissaient devant le juge-commissaire pour demander la constatation de la résiliation du bail sur le fondement de l'article L. 641-12, 3°, sans revendiquer le bénéfice de la clause résolutoire, n'étaient pas dans l'obligation de délivrer le commandement exigé par l'article L. 145-41 du Code de commerce.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

28. Bail : impossibilité d'user des locaux en raison des dispositions relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 (CA Douai, ch. 8, sect. 3, 16 déc. 2021, n° 21/03259)

L'application de l'article 1722 du Code civil n'est pas restreinte au cas de perte matérielle de la chose et s'étend à la perte juridique dans les cas où, par suite des circonstances, le preneur se trouve dans l'impossibilité de jouir de la chose ou d'en faire un usage conforme à sa destination, notamment à la suite de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision administrative. En outre, l'impossibilité d'user de la chose louée selon sa destination peut n'être que temporaire.

Il résulte de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du Code de la construction et de l'habitation figurant ci-après se sont vu interdire l'accueil du public jusqu'au 11 mai 2020 : (...) – au titre de la catégorie M : magasins de vente et centres commerciaux sauf pour les activités de livraison et de retraits de commande. Il était toutefois précisé que les établissements de la catégorie M pouvaient continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe.

Il ne peut être reproché au preneur de ne pas avoir, en pleine période d'état d'urgence sanitaire, fait usage de la clause « tous commerces » insérée au bail pour changer d'activité ou encore de ne pas s'être assuré contre la perte d'exploitation alors qu'elle n'était contractuellement tenue d'aucune obligation en ce sens.

Dès lors, l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé pendant la période en cause d'utiliser les lieux loués conformément à la destination convenue s'analyse en une perte partielle de la chose justifiant qu'elle soit, au titre de cette période, dispensée du paiement des loyers, l'absence de faute du bailleur étant inopérante, tout comme est inopérante la clause d'exclusion de responsabilité figurant en page 8 du contrat de bail, les dispositions de l'article 1724 du Code civil n'ayant pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

29. Bail commercial : en l'absence de clause particulière, le bailleur n'est pas tenu d'assurer la commercialité de la chose louée (Civ. 3^{ème}, 15 déc. 2021)

Il résulte de l'article 1719 du Code civil que le bailleur est obligé, par la nature même du contrat de délivrer au preneur la chose louée et d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, sans être tenu, en l'absence de clause particulière, d'en assurer la commercialité.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déduire l'existence à la charge du bailleur de l'obligation de délivrer un local dans un centre commercial de haut de gamme présentant une décoration soignée, retient qu'il résulte des articles 3 et 13 des conditions générales du bail, ainsi que de l'article 14 de ses conditions particulières, que les parties ont entendu tout mettre en œuvre pour que le centre ait un positionnement différent des autres centres, non seulement en termes de qualité environnementale, mais également quant à l'architecture et à la décoration particulièrement soignée, après avoir relevé que les clauses précitées n'engendraient d'obligations qu'à la charge du preneur mais aucune obligation particulière à la charge du bailleur.

30. Bail commercial : le preneur qui revendique le statut des baux commerciaux doit justifier d'une immatriculation à la date de sa demande en justice (Civ. 3^{ème}, 24 nov. 2021)

Selon l'article L. 145-1, I, du Code de commerce, les dispositions du chapitre V du titre IV du livre premier du Code de commerce s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce.

Il en résulte que le preneur qui revendique le statut des baux commerciaux doit justifier d'une immatriculation à la date de sa demande en justice.

31. Inapplication de l'art. 1792 C. civ. à des travaux de terrassement et d'aménagement d'un terrain n'incorporant pas de matériaux dans le sol (Civ. 3^{ème}, 10 nov. 2021)

Une cour d'appel constatant que l'entrepreneur a réalisé des travaux de terrassement et d'aménagement du terrain, qui n'incorporent pas de matériaux dans le sol au moyen de travaux de construction, et que les dommages se sont produits avant la réalisation de tout ouvrage, retient à bon droit que les travaux réalisés ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 1792 du Code civil.

32. Construction : cession de la créance d'un sous-traitant et paiement direct opéré par le maître de l'ouvrage public entre les mains d'un tiers après notification (Civ. 3^{ème}, 8 déc. 2021)

Cf. brève n° 12.

33. Construction : à défaut décision notifiée dans les 60 jours, l'assureur dommages-ouvrage doit garantir le sinistre déclaré et indemniser l'assuré des dépenses nécessaires (Civ. 3^{ème}, 8 déc. 2021)

Il résulte de l'article L. 242-1, alinéas 3 et 5, du Code des assurances, dans sa version issue de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 que l'assureur qui ne notifie pas à l'assuré, dans un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat, ne peut plus contester le principe de sa garantie et doit indemniser l'assuré des dépenses nécessaires à la réparation des dommages résultant du sinistre déclaré.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour condamner l'assureur à payer au syndicat des copropriétaires assuré la somme de 50 080,00 euros, retient, d'une part, que ledit assureur n'a pas respecté le délai de soixante jours pour notifier sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties et qu'il doit indemniser tous les désordres dénoncés par le syndicat des copropriétaires, d'autre part, que le syndicat des copropriétaires a fait réaliser des travaux consistant, après suppression du mur de refend, en des confortations des structures existantes, renforcements de la poutre métallique et de ses appuis et traitement des recoupement au feu, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la suppression du mur de refend était nécessaire à la réparation du sinistre déclaré.

34. Construction : l'assureur invoquant une clause excluant l'activité accomplie par le constructeur doit prouver qu'elle a été portée à la connaissance de l'assuré et acceptée par lui (Civ. 3^{ème}, 17 nov. 2021)

Il résulte des articles 1134, alinéa 1, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et L. 112-3 du Code des assurances que, si la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur, lorsque l'assureur dénie sa garantie en invoquant une clause des conditions particulières du contrat d'assurance qui exclut de la garantie souscrite l'activité accomplie par le constructeur, il lui incombe de rapporter la preuve que cette clause a été portée à la connaissance de l'assuré et qu'il l'a acceptée.

35. Copropriété : l'exécution d'une décision d'assemblée générale ne fait pas obstacle à son annulation (Civ. 3^{ème}, 24 nov. 2021)

Selon l'article 11 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, pour la validité de la décision, sont notifiés, au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation d'une résolution d'assemblée générale, retient qu'il est établi par le procès-verbal de celle-ci qu'il a été proposé aux copropriétaires une mise en concurrence des entreprises pour effectuer des travaux de sécurisation et de contrôle des accès au niveau des sous-sols mais que, pour certaines des entreprises, les devis n'étaient pas joints aux convocations adressées aux copropriétaires qui, dans ces conditions, n'ont pu prendre de décision en connaissance de cause et en déduit que si la résolution litigieuse a été adoptée dans des conditions irrégulières, le syndicat justifiant par la communication des factures des entreprises que les travaux ont été exécutés, la demande d'annulation doit être rejetée, alors que l'exécution d'une décision d'assemblée générale ne fait pas obstacle à son annulation.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

—

36. ADLC : conditions requises pour qu'une sanction pécuniaire puisse être prononcée contre l'entreprise qui a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction qui la concerne (Com., 1^{er} déc. 2021)

Après avoir exactement énoncé que l'article L. 464-2, V, alinéa 2, du Code de commerce s'applique à tous les comportements de l'entreprise qui tendent, de propos délibéré ou par négligence, à faire obstacle aux actes d'investigation ou d'instruction, la cour d'appel relève qu'à l'instar de l'article L. 464-2, I, du Code de

commerce, qui dote l'Autorité du pouvoir d'infliger une sanction pécuniaire à l'entreprise qui s'est livrée à des pratiques anticoncurrentielles, ce même article, en son V, alinéa 2, dote l'Autorité du pouvoir d'infliger une sanction pécuniaire à l'entreprise qui a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction qui la concerne. Elle observe que ces dispositions se réfèrent, l'une et l'autre, à la notion d'« entreprise », laquelle doit être comprise au sens du droit de la concurrence, et retient qu'il y a donc lieu, pour des raisons de cohérence, d'interpréter cette notion de la même manière, qu'il s'agisse de sanctionner une infraction aux règles de fond ou de réprimer une obstruction à une enquête destinée à rechercher une telle infraction, et d'appliquer, en conséquence, les mêmes règles d'imputabilité à ces deux types d'infraction.

Elle en déduit que la responsabilité de l'entreprise à raison d'actes d'obstruction commis par un ou plusieurs de ses salariés est engagée dans les mêmes conditions que sa responsabilité à raison de pratiques anticoncurrentielles commises par ses salariés et rappelle que l'imputation à une entreprise d'une infraction à l'article L. 420-1 du Code de commerce ne suppose pas une action ou même une connaissance de cette infraction par les associés ou des gérants principaux de l'entreprise concernée, mais l'action d'une personne qui est autorisée à agir pour le compte de l'entreprise.

Faisant par ailleurs ressortir que la survenance des faits en cause ne pouvait que résulter, à tout le moins, d'une négligence, laquelle, eût-elle été celle de salariés, devait être imputée à l'entreprise, la cour d'appel a pu retenir que ces faits, dont la matérialité n'était pas contestée, caractérisaient des comportements qui tendaient à faire obstacle au bon déroulement des opérations de visite et saisie en cours, engageant ainsi la responsabilité des sociétés concernées.

37. Maintien judiciairement forcé d'une relation commerciale rompue dans des conditions caractérisant un trouble manifestement illicite (Civ. 1^{ère}, 24 nov. 2021)

Après avoir constaté qu'une relation commerciale existait entre les parties depuis 2011, puis relevé qu'aucun préavis de rupture n'avait été adressé à la société demanderesse et qu'une telle précipitation avait causé de graves problèmes d'approvisionnement à cette société qui avait été brusquement privée d'un fournisseur stratégique pendant une période de forte activité, une cour d'appel a pu en déduire que cette rupture était constitutive d'un trouble manifestement illicite et a légalement justifié sa décision d'ordonner, afin de faire cesser le trouble constaté, le rétablissement de juillet à octobre 2019 des relations commerciales au prix majoré que ladite société avait accepté lors des négociations ayant précédé la rupture.

38. DGCCRF : lignes directrices et bilan sur les sanctions pour dépassement des délais de paiement interprofessionnels (Comm. de presse, Lignes directrices, Bilan des sanctions, DGCCRF, 2 déc. 2021)

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) publie ses lignes directrices relatives à la détermination des sanctions pour dépassement des délais de paiement interprofessionnels, explicitant les conditions dans lesquelles sont déterminées les sanctions prononcées à l'encontre des entreprises dont les délais de paiement fournisseurs dépassent les plafonds légaux visés au Code de commerce et au Code de la commande publique. Elle diffuse parallèlement un bilan des sanctions prises au premier semestre 2021.

AGROALIMENTAIRE

—

39. Bail rural : QPC sur l'alinéa 3 de l'art. L. 411-58 C. rur. p. m. (Civ. 3^{ème}, 15 déc. 2021)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « L'alinéa 3 de l'article L. 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, en tant qu'il impose au bailleur ayant valablement délivré au preneur un congé pour reprise, lorsque le preneur, à moins de cinq ans de l'âge de la retraite à la date d'effet du congé, sollicite le bénéfice de la prorogation du bail jusqu'à l'âge de la retraite prévue par l'alinéa de l'article L. 411-58, de délivrer à nouveau un congé pour la fin de la période de prorogation dans les conditions prévues à l'article L. 411-47 du même Code et donc, dix-huit mois au moins avant le terme de la prorogation, porte-t-il atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre constitutionnellement garantis par les articles 2, 4, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Considérant que la disposition contestée par la question est susceptible de porter atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté d'entreprendre du bailleur exerçant son droit de reprise, elle juge qu'il y a lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel.

40. Bail rural : les manquements du preneur et les raisons de nature à en écarter les conséquences doivent être appréciés par le juge au jour de la demande de résiliation (Civ. 3^{ème}, 24 nov. 2021)

Il résulte de l'article L. 411-31, I, 1°, du Code rural et de la pêche maritime que le bailleur peut demander la résiliation du bail s'il justifie de deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance, et que ce motif peut être écarté en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes établies par le preneur.

Les manquements du preneur et les raisons sérieuses et légitimes de nature à en écarter les conséquences doivent être appréciés par le juge saisi au jour de la demande de résiliation formée par le bailleur.

IT – IP – DATA PROTECTION

—

41. Parution de la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (Loi n° 2021-1485, 15 nov. 2021)

La loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France est parue au Journal officiel. Elle est articulée autour des cinq chapitres suivants : (i) Faire prendre conscience aux utilisateurs de l'impact environnemental du numérique ; (ii) Limiter le renouvellement des terminaux ; (iii) Faire émerger et développer des usages du numérique écologiquement vertueux ; (iv) Promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergivores ; (v) Promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires.

42. Inbox advertising et notion d'utilisation de courrier électronique à des fins de prospection directe au sens de l'art. 13, § 1, Dir. 2002/58/CE (CJUE, 25 nov. 2021)

L'article 13, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens que constitue une « utilisation [...] de courrier électronique à des fins de prospection directe », au sens de cette disposition, l'affichage dans la boîte de réception de l'utilisateur d'un service de messagerie électronique de messages publicitaires sous une forme qui s'apparente à celle d'un véritable courrier électronique et au même emplacement que ce dernier sans que la détermination aléatoire des destinataires desdits messages ni la détermination du degré d'intensité de la charge imposée à cet utilisateur aient d'incidence à cet égard, cette utilisation n'étant autorisée qu'à condition que ledit utilisateur ait été informé de manière claire et précise des modalités de diffusion d'une telle publicité, notamment au sein de la liste des courriers électroniques privés reçus, et ait manifesté son consentement de manière spécifique et en pleine connaissance de cause à recevoir de tels messages publicitaires.

43. Inbox advertising et notion de sollicitations répétées et non souhaitées au sens de l'annexe I, point 26, de la Dir. 2005/29/CE (CJUE, 25 nov. 2021, même arrêt que ci-dessus)

L'annexe I, point 26, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») doit être interprétée en ce sens qu'une démarche consistant en l'affichage dans la boîte de réception de l'utilisateur d'un service de messagerie électronique de messages publicitaires sous une forme qui s'apparente à celle d'un véritable courrier électronique et au même emplacement que ce dernier relève de la notion de « sollicitations répétées et non souhaitées » des utilisateurs de services de messagerie électronique, au sens de cette disposition, si l'affichage de ces messages publicitaires, d'une part, a eu un caractère suffisamment fréquent et régulier pour pouvoir être qualifié de « sollicitations répétées » et, d'autre part, peut être qualifié de « sollicitations non souhaitées », en l'absence d'un consentement donné par cet utilisateur préalablement à cet affichage.

44. CNIL : une recommandation sur les mesures de journalisation (CNIL, 18 nov. 2021)

La CNIL publie une recommandation relative aux modalités de conservation et d'usage des données de journalisation à destination des responsables de traitement, accompagnée d'une grille d'analyse permettant de déterminer la durée pendant laquelle ces données doivent être conservées.

SOCIAL

—

45. Irrecevabilité des demandes d'un syndicat en nullité ou inopposabilité de conventions individuelles de forfait en jours et en décompte de droit commun (Soc., 15 déc. 2021)

Selon l'article L. 2132-3 du Code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Si un syndicat peut agir en justice pour contraindre un employeur à mettre fin à un dispositif irrégulier de recours au forfait en jours, sous réserve de l'exercice éventuel par les salariés concernés des droits qu'il tiennent de la relation contractuelle, et à satisfaire aux obligations conventionnelles de nature à assurer le respect des durées maximales raisonnables de travail ainsi que les repos quotidiens et hebdomadaires, ses demandes tendant à obtenir, d'une part, la nullité ou l'inopposabilité des conventions individuelles de forfait en jours des salariés concernés et, d'autre part, que le décompte du temps de leur travail soit effectué selon les règles du droit commun, qui n'ont pas pour objet la défense de l'intérêt collectif de la profession, ne sont pas recevables.

46. Pouvoirs des branches professionnelles en matière salaires minima hiérarchiques (SMH) (CE, 7 oct. 2021)

Il résulte des articles L. 2232-5-1, L. 2253-1 et L. 2253-3 du Code du travail, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, qu'avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, il revenait à la branche, par voie d'accord collectif s'imposant à tout accord d'entreprise, de fixer un salaire minimum conventionnel pour chaque niveau hiérarchique de la grille de classification des emplois prévue par la convention collective, auquel la rémunération effectivement perçue par les salariés de la branche ne pouvait être inférieure.

A cet égard, les conventions de branche pouvaient déterminer, d'une part, le montant de ce salaire minimum conventionnel, et, d'autre part, les éléments de rémunération à prendre en compte pour s'assurer que la rémunération effective des salariés atteigne au moins le niveau du salaire minimum conventionnel correspondant à leur niveau hiérarchique.

A défaut de stipulations conventionnelles expresses sur les éléments de rémunération des salariés à prendre en compte pour procéder à cette comparaison, il convenait de retenir, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le salaire de base et les compléments de salaire constituant une contrepartie directe à l'exécution de la prestation de travail par les salariés.

Il résulte des articles L. 2232-5-1, L. 2253-1, L. 2253-2 et L. 2253-3 du Code du travail, issus de l'ordonnance du 22 septembre 2017 qui a notamment modifié l'articulation entre les conventions de branche et les accords d'entreprise, que la convention de branche peut définir les garanties applicables en matière de salaires minima hiérarchiques (SMH), auxquelles un accord d'entreprise ne peut déroger que s'il prévoit des garanties au moins équivalentes.

En outre, si la convention de branche peut, y compris indépendamment de la définition des garanties applicables en matière de SMH, prévoir l'existence de primes, ainsi que leur montant, les stipulations d'un accord d'entreprise en cette matière prévalent sur celles de la convention de branche, qu'elles soient ou non plus favorables, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les primes pour travaux dangereux ou insalubres pour lesquelles la convention de branche, lorsqu'elle le stipule expressément, s'impose aux accords d'entreprise qui ne peuvent que prévoir des garanties au moins équivalentes.

Par suite, faute pour l'article L. 2253-1 de définir la notion de SMH, laquelle n'est pas davantage éclairée par les travaux préparatoires de l'ordonnance du 22 septembre 2017, il est loisible à la convention de branche, d'une part, de définir les SMH et, le cas échéant à ce titre de prévoir qu'ils ont vocation à être comparés soit aux seuls salaires de base, soit aux rémunérations effectives des salariés résultant de leurs salaires de base et de certains compléments de salaire, d'autre part, d'en fixer le montant par niveau hiérarchique.

Lorsque la convention de branche stipule que les SMH s'appliquent aux rémunérations effectives des salariés résultant de leurs salaires de base et de compléments de salaire qu'elle identifie, elle ne fait pas obstacle à ce que le montant de ces minima soit atteint dans une entreprise par des modalités de rémunération différentes de celles qu'elle mentionne, un accord d'entreprise pouvant réduire ou supprimer les compléments de salaire qu'elle mentionne au titre de ces minima, dès lors toutefois que sont prévus d'autres éléments de rémunération permettant aux salariés de l'entreprise de percevoir une rémunération effective au moins égale au montant des SMH fixé par la convention.

47. Délégué syndical : l'effectif d'au moins 500 salariés, au sens de l'art. L. 2143-4 C. trav., doit s'apprécier, dans l'établissement, à la date des dernières élections au CSE (Soc., 8 déc. 2021)

Il résulte de l'article L. 2143-4 du Code du travail que, dès lors que la désignation d'un délégué syndical supplémentaire est subordonnée, d'une part au caractère représentatif du syndicat, d'autre part à l'obtention d'élus dans au moins deux collèges, l'effectif d'au moins cinq cents salariés, au sens de ce texte, doit s'apprécier, dans l'établissement, à la date des dernières élections au comité social et économique, lesquelles, au regard du score électoral et du nombre d'élus obtenus par le syndicat, ouvrent le droit pour ce dernier de désigner un délégué syndical supplémentaire pour toute la durée du cycle électoral.

48. Contrat de travail international : application des dispositions impératives de la loi française relatives à la prise d'acte de la rupture par le salarié (Soc., 8 déc. 2021)

D'abord, la détermination du caractère plus favorable d'une loi doit résulter d'une appréciation globale des dispositions de cette loi ayant le même objet ou se rapportant à la même cause. Ensuite, il résulte des dispositions de l'article 3-3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que les dispositions impératives d'une loi sont celles auxquelles cette loi ne permet pas de déroger par contrat. Il ne peut être dérogé par contrat aux dispositions de la loi française en matière de rupture du contrat de travail.

Ayant retenu que, concernant la rupture du contrat de travail, le Code du travail marocain ne prévoit pour le salarié, en son article 34, que l'hypothèse de la démission et qu'il énumère limitativement, en son article 40, les cas de fautes graves commises par l'employeur de nature à dire le licenciement abusif, si le salarié quitte son travail, en raison de l'une de ces fautes si elle est établie : « insulte grave, pratique de toute forme de violence ou d'agression dirigée contre le salarié, harcèlement sexuel, incitation à la débauche », une cour d'appel en a exactement déduit que les dispositions impératives de la loi française en matière de rupture du contrat de travail, telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation, selon lesquelles la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié qui démontre l'existence d'un manquement suffisamment grave de son employeur pour empêcher la poursuite du contrat de travail, produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et ouvre droit à son profit au paiement des indemnités afférentes, étaient plus favorables.

49. Contrat de travail international : l'application du droit français à la rupture du contrat de travail emporte, dans cette matière, celle des conventions qu'il rend obligatoires (Soc., 8 déc. 2021, même arrêt que ci-dessus)

D'abord, en vertu des articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, les règles d'application des conventions collectives étant fixées par des normes légales et impératives tendant à protéger les salariés, l'application du droit français emporte celle des conventions qu'il rend obligatoires. Ensuite, en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-19 du Code du travail et du principe de séparation des pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'un accord collectif professionnel, l'arrêté d'extension suppose nécessairement, sous le contrôle du juge administratif, vérification de la représentativité dans ce champ des organisations syndicales et patronales signataires ou invitées à la négociation. Il en résulte que le juge judiciaire n'a pas à vérifier, en présence d'un accord professionnel étendu, que l'employeur, compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord, en est signataire ou relève d'une organisation patronale représentative dans le champ de l'accord et signataire de celui-ci.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour écarter l'application de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, s'agissant de l'assiette de calcul de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité compensatrice de préavis, retient que le salarié prétend à l'application des dispositions de la convention collective nationale française des banques mais qu'aucun élément ne permet de dire que l'employeur y a souscrit, alors d'une part que l'application du droit français à la rupture du contrat de travail emporte, dans cette matière, celle des conventions qu'il rend obligatoires, d'autre part que la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000 a été étendue par arrêté du 17 novembre 2004, ce dont il résulte qu'il lui appartenait de déterminer si l'employeur entrait dans le champ d'application de cette convention collective, tel que défini par l'article 1^{er} de celle-ci.

50. Contrat de travail international : au sens du Règl. Rome 1, sauf exception, la législation française sur la durée du travail relève non des lois de police mais des dispositions impératives (Soc., 8 déc. 2021)

En dehors des situations de détachement de travailleurs sur le territoire français, relevant de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, la législation française sur la durée du travail ne constitue pas une loi de police au sens de l'article 9, § 1, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), mais relève des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord au sens de l'article 8, § 1, de ce règlement.

51. Compétence du juge prud'homal pour l'action tirée de la violation du droit au transfert du contrat de travail dans un contexte de procédure collective internationale (Soc., 8 déc. 2021)

Cf. brève n° 25.

52. Sauf lorsqu'il a occupé un autre emploi dans la période d'éviction, le salarié dont le licenciement est nul a droit aux congés payés au titre de cette période (Soc., 1^{er} déc. 2021)

Il y a lieu de juger désormais que, sauf lorsque le salarié a occupé un autre emploi durant la période d'éviction comprise entre la date du licenciement nul et celle de la réintégration dans son emploi, il peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du Code du travail.

53. L'indemnité de l'art. L. 2422-4 C. trav. due au salarié protégé dont le licenciement est nul ouvre droit au paiement des congés payés afférents (Soc., 1^{er} déc. 2021)

L'indemnité due, en application de l'article L. 2422-4 du Code du travail, au salarié protégé, licencié sur le fondement d'une décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ensuite annulée, a, de par la loi, le caractère d'un complément de salaire. Il en résulte que cette indemnité ouvre droit au paiement des congés payés afférents.

54. Nullité du licenciement du salarié protégé en raison de l'annulation de l'autorisation administrative et impossibilité de réintégration (Soc., 1^{er} déc. 2021, même arrêt que ci-dessus)

En application de l'article L. 2422-1 du Code du travail, le salarié protégé dont le licenciement est nul en raison de l'annulation de l'autorisation administrative doit être, s'il le demande, réintégré dans son emploi ou un emploi équivalent. Il en résulte que l'employeur ne peut licencier un salarié à la suite d'un licenciement pour lequel l'autorisation a été annulée que s'il a satisfait à cette obligation ou s'il justifie d'une impossibilité de réintégration.

Ayant constaté que, tenu par son obligation de sécurité dont participe l'obligation de prévention du harcèlement moral, l'employeur ne pouvait pas réintégrer une salariée dès lors que celle-ci était la supérieure hiérarchique des autres salariés de l'entreprise, lesquels soutenaient avoir été victimes du harcèlement moral de cette dernière et avaient à ce propos exercé leur droit de retrait, de sorte qu'était caractérisée l'impossibilité de réintégration, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de refuser la réintégration.

55. Les plafonds du barème Macron sont exprimés en brut (Soc., 15 déc. 2021)

Selon l'article L. 1235-3 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et si l'une ou l'autre des parties refuse la réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des montants minimaux et maximaux exprimés en mois de salaire brut.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner un employeur à payer au salarié la somme nette de 63 364,20 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient que compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié (3 168,21 euros par mois), de son âge, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle, de son ancienneté dans l'entreprise et de l'effectif de celle-ci, il y a lieu de fixer le préjudice à la somme nette de 63 364,20 euros en application des dispositions de l'article L. 1235-3 du Code du travail, alors que le salarié ne pouvait prétendre, au regard de son ancienneté de vingt-neuf ans dans l'entreprise et au montant de son salaire brut de 3 168,21 euros, qu'à une indemnité maximale de 63 364,20 euros brut.

56. L'indemnité due en cas d'absence de notification écrite des motifs s'opposant au reclassement et l'indemnité pour licenciement sans cause ne se cumulent pas (Soc., 15 déc. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article L. 1235-3 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et si l'une ou l'autre

des parties refuse la réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des montants minimaux et maximaux exprimés en mois de salaire brut.

Aux termes de l'article L. 1226-2-1, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.

Il résulte de leur combinaison que l'indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de notification écrite des motifs qui s'opposent au reclassement et l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne se cumulent pas.

57. Le salarié qui se trouve, du fait de sa maladie, dans l'impossibilité physique d'exécuter un préavis n'est redevable d'aucune indemnité compensatrice de préavis (Soc., 24 nov. 2021)

La prise d'acte de la rupture du contrat qui n'est pas justifiée produit les effets d'une démission. Il en résulte que le salarié doit à l'employeur le montant de l'indemnité compensatrice de préavis résultant de l'application de l'article L. 1237-1 du Code du travail. Toutefois, aucune indemnité compensatrice de préavis ne peut être mise à la charge du salarié s'étant trouvé, du fait de sa maladie, dans l'incapacité d'effectuer le préavis.

58. Prescription de l'action récursoire et de l'action directe de la CPAM contre l'employeur auteur d'une faute inexcusable et son assureur (Civ. 2^{ème}, 10 nov. 2021)

Cf. brève n° 14.

59. Liberté d'expression du salarié, critique de la rémunération et dénonciation de harcèlement (Soc., 24 nov. 2021)

Il résulte de l'article L. 1121-1 du Code du travail que sauf abus résultant de propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées.

Les correspondances de la salariée, qui se bornent à critiquer les modalités de rémunération de ses heures de travail, ses conditions de travail et à dénoncer un harcèlement à son égard sans contenir de propos excessifs, injurieux et diffamatoires, ne caractérisent pas un abus par la salariée de sa liberté d'expression.

60. Irrecevabilité d'une QPC sur l'obligation vaccinale de salariés du secteur de la santé (Soc., 15 déc. 2021)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « Les dispositions de l'article 14-2 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relatives à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit, d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment d'une suspension arbitraire du contrat de travail ? »

Relevant que la question ne précise pas à quels droits et libertés garantis par la Constitution la disposition législative critiquée porte atteinte, et rappelant que le grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative avec les engagements internationaux de la France ne constitue pas un grief d'inconstitutionnalité, elle juge la question prioritaire de constitutionnalité irrecevable.

61. Point de départ de la prescription de l'action du salarié en réparation de son préjudice d'anxiété pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc., 15 déc. 2021)

Le point de départ du délai de prescription de l'action par laquelle un salarié demande à son employeur, auquel il reproche un manquement à son obligation de sécurité, réparation de son préjudice d'anxiété, est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.